

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **LUNA PRIVILEGE***

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n°2016-0132

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 avril 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LUNA PRIVILEGE LUNA PRIME
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, F-69266 Lyon Cedex 09 FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - fluopyram
Numéro d'intrant	2130372
Numéro d'AMM	2130200
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

21 AVR. 2016

21 AVR. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	0,6 L/ha	1/an	BBCH 61 à 71	F (BBCH 71)	-	-	-	-

1 application par an pour toutes les préparations contenant une substance active de la famille des SDHI.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai	Récurrence (mois)
Fournir l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des études mises en place au laboratoire, sous serre et en plein champ.	D'ici décembre 2016	-
Fournir des données de surveillance afin de confirmer la pertinence de la mesure de gestion proposée pour gérer le risque de phytotoxicité.	D'ici décembre 2016	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Ne pas appliquer la préparation LUNA PRIVILEGE au-delà du stade BBCH 71 (nouaison) afin de limiter le risque d'impact négatif sur la vigne l'année n+1.